

L'APA en établissement

Cette prestation a pour objet d'améliorer et d'élargir la prise en charge de la perte d'autonomie physique et/ou mentale des personnes âgées vivant en établissement.

Gérée par le département, elle n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire, et ne fait l'objet d'aucun recours sur succession, donation ou légalion.

Conditions d'attribution

● Conditions générales

- **résidence** : toute personne résidant régulièrement en France (mais, dans certaines conditions pour les personnes de nationalité étrangère) ;
- **âge** : à partir de **60 ans** ;
- **perte d'autonomie** : pour les personnes classées en **GIR 1 à 4**.

Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au degré de perte d'autonomie apprécié par rapport à la faculté d'accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Ce degré est déterminé à l'aide d'une grille d'évaluation (**grille AGGIR**), laquelle est remplie, soit par le médecin coordonnateur de l'établissement ou à défaut par le médecin traitant s'il est conventionné.

● Conditions liées à l'établissement

L'APA en établissement s'adresse aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

A noter : Selon les cas, les résidents des structures de moins de 25 places et des logements-foyers, relèvent de l'APA à domicile qui prendra en compte dans le plan d'aide, en priorité, le tarif dépendance de la structure et dans la limite du montant par GIR d'éventuelles prestations extérieures (frais de personnel ou frais annexes).

La tarification des EHPAD

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes disposent de trois tarifs distincts :

▶ un **tarif hébergement** : à la charge du résident qui pourra bénéficier sous certaines conditions de ressources de :

- l'allocation logement versée par la CAF,
- l'aide sociale à l'hébergement versée par le conseil général.

▶ un **tarif dépendance** : variable selon le niveau de perte d'autonomie du résident. Il existe pour chaque établissement 3 tarifs dépendance : GIR1-2 ; GIR 3-4 ; GIR 5-6.

L'APA en établissement intervient sur ce tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 1 à 4.

▶ un **tarif soins** : pris en charge par l'assurance maladie.

Attention ! : Les tarifs sont différents d'un établissement à l'autre.

Nature de la prise en charge

Contrairement à l'APA à domicile, l'instruction de l'APA en établissement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un plan d'aide.

Pour les personnes âgées classées en **GIR 1 à 4**, l'allocation prend en charge le **tarif dépendance de l'établissement** correspondant au GIR du résident, **diminué** :

- **du montant du GIR 5-6** correspondant à la partie prévention (acquitté par tous les résidents des établissements, quels que soient leurs ressources et leur GIR) ;

- **d'une participation financière** du bénéficiaire suivant ses ressources, appelée *ticket modérateur*.

Lorsque les ressources sont inférieures à **2 342,95 €** par mois (**au 01/04/2011**) votre participation correspond au tarif dépendance pour les Gir 5-6 de l'établissement.

Lorsque les ressources sont comprises entre **2 342,95 € par mois** et **3 604,54 € par mois**, ce ticket modérateur varie entre **20 % et 80 % du montant de l'APA**.

Lorsque les ressources mensuelles sont **supérieures à 3 604,54 € par mois**, ce ticket modérateur est égal à **80 % du montant de l'APA**.

L'APA peut être attribuée à l'un ou aux deux membres du couple. Dans ce cas, pour la détermination du (ou des) ticket(s) modérateur(s), les ressources mensuelles du couple sont divisées par 2.

Procédures d'attribution

Le retrait du dossier peut s'effectuer auprès :

- de l'établissement,
- de la mairie ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de la personne,
- du service autonomie ou solidarité de la maison du Conseil général du lieu de résidence de la personne.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie du résident est effectuée par le **médecin coordonnateur de l'établissement** ou à défaut par le médecin traitant s'il est conventionné.

Le **délai d'instruction** du dossier est de **2 mois maximum** à compter de la date de dépôt du dossier complet qui détermine la date d'ouverture des droits.

En général, l'ouverture des droits correspond à la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'APA soit déposée dans les 2 mois qui suivent l'entrée.

La décision accordant l'APA, notifiée au demandeur, mentionne notamment le montant mensuel de l'allocation et celui de la participation du bénéficiaire.

A noter : le bénéficiaire dispose d'une **possibilité de recours amiable** devant la commission d'attribution de l'APA ou de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

L'APA en établissement est versée directement au bénéficiaire sauf demande contraire du bénéficiaire faite obligatoirement par écrit.

Infos complémentaires

▶ L'APA n'est **pas imposable sur le revenu**.

▶ Le **cumul de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement est possible**.

▶ Lorsque les ressources sont insuffisantes, l'aide sociale peut prendre en charge en partie les frais d'hébergement de l'établissement. Un dossier d'aide sociale à l'hébergement doit alors être constitué. Contrairement à l'APA, l'aide sociale à l'hébergement fait l'objet de recours sur succession.

Renseignements :

*Service autonomie ou solidarité de la Maison du Conseil général
de votre territoire*